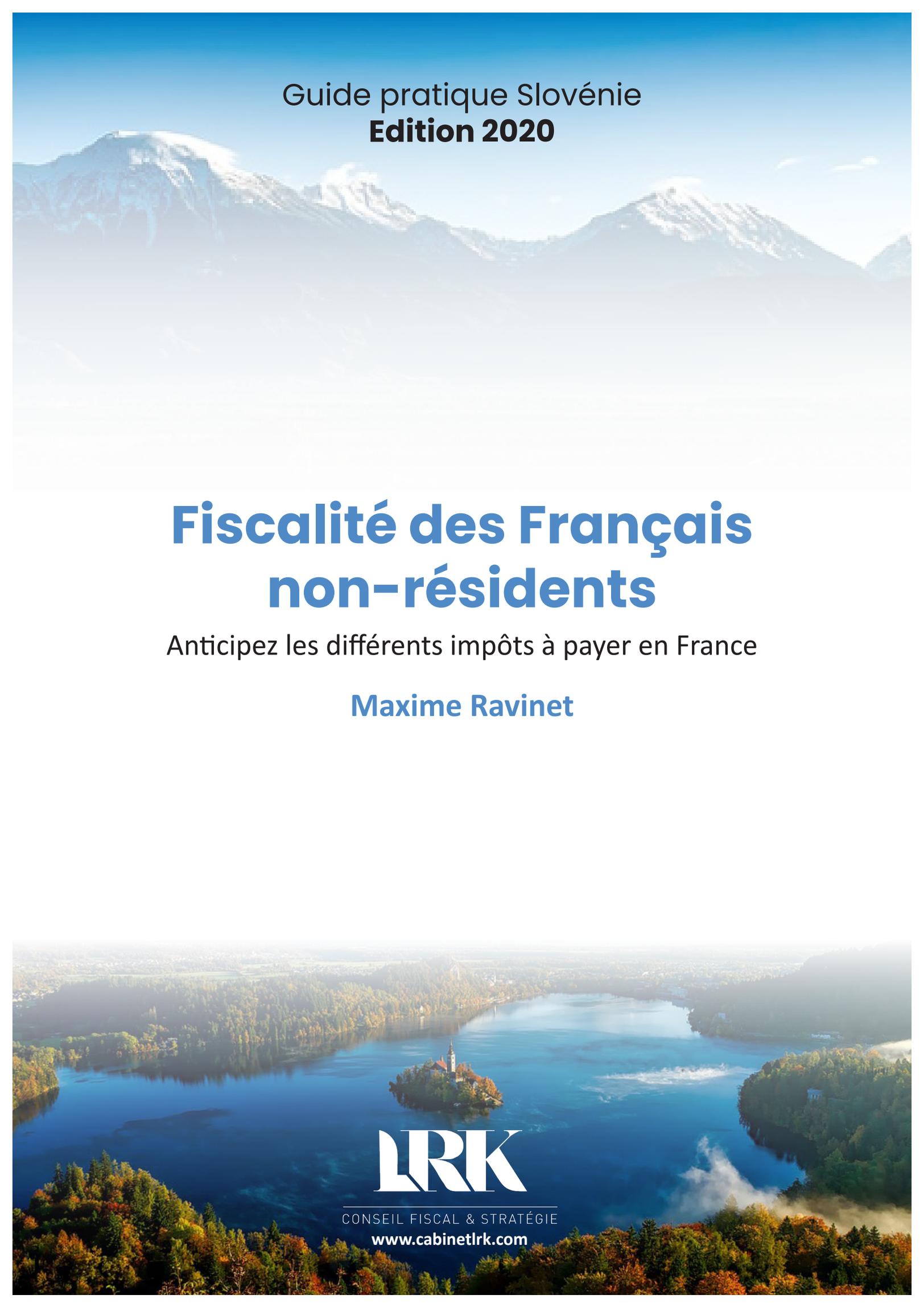


Guide pratique Slovénie
Edition 2020

Fiscalité des Français non-résidents

Anticipez les différents impôts à payer en France

Maxime Ravinet



LRK

CONSEIL FISCAL & STRATÉGIE
www.cabinetlrk.com

TABLE DES MATIERES

I. J'ANTICIPE MA SOUMISSION A L'IMPOT SUR LE REVENU EN FRANCE MEME SI JE VIS EN SLOVENIE	4
1. Je vérifie où se situe mon domicile fiscal et dans quel pays sont imposés mes revenus de source française	4
a. Mon domicile fiscal est-il situé hors de France ?	4
b. Mes revenus de source française sont-ils imposables en France si je suis non-résident fiscal français?	5
2. J'optimise le calcul de l'impôt appliqué sur mes revenus de source française imposables en France	7
a. Je suis imposé au taux minimum de plein droit si je ne déclare que mes revenus imposables de source française	9
b. Je demande à bénéficier du « taux moyen » d'imposition, le cas échéant plus favorable, en déclarant l'ensemble de mes revenus mondiaux	9
3. Je contrôle les différents mécanismes de collecte de l'impôt sur mes revenus de source française imposables en France	11
a. Revenus salariaux et assimilés : comment s'applique la retenue à la source ?	12
b. Revenus fonciers : comment s'applique le prélèvement à la source ?	13
c. Plus-values immobilières : comment s'applique le prélèvement spécifique à la source ?	15
d. Dividendes perçus de sociétés françaises : comment s'applique la retenue à la source ?	16
e. Assurances-vie : comment s'applique la retenue à la source ?	17
f. Plus-values mobilières : comment s'applique la retenue à la source ?	18
4. Je m'informe sur mon obligation de déclarer en France mes revenus de source française imposables	20
a. A quelle date dois-je remplir ma déclaration de revenus?	20
b. De quelle façon dois-je déclarer mes impôts ?	20
5. Je m'informe sur la façon de payer mon impôt sur le revenu en France	22
II. J'ANTICIPE MA SOUMISSION A L'IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE EN FRANCE MEME SI JE VIS EN SLOVENIE	23
III. J'ANTICIPE MA SOUMISSION AUX IMPOTS LOCAUX EN FRANCE MEME SI JE VIS EN SLOVENIE	25
1. Taxe foncière	25
2. Taxe d'habitation	26
3. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	27
4. Taxe sur les logements vacants	28
5. Contribution à l'audiovisuel public	28
IV. SAGA«DE RUYTER»: Les non-résidents doivent saisir l'opportunité de réclamer le remboursement des prélèvements sociaux appliqués sur les revenus fonciers et plus-values immobilières de source française en 2016, 2017 et 2018	29
PRESENTATION DU CABINET LRK	30



I J'ANTICIPE MA SOUMISSION A L'IMPOT SUR LE REVENU EN FRANCE MEME SI JE VIS EN SLOVENIE

Si vous vivez en Slovénie, il convient de vérifier que votre domicile fiscal est situé hors du territoire national français et si vous percevez des revenus de source française qui sont imposables en France.

I Je vérifie où se situe mon domicile fiscal et dans quel pays sont imposés mes revenus de source française

a. Mon domicile fiscal est-il situé hors de France ?

Dans un premier temps, au regard du droit national français (Code général des impôts, art. 4B), vous êtes domicilié fiscalement en France si vous remplissez un seul des quatre critères suivants :

- **Vous avez en France votre foyer** (lieu de résidence habituelle où votre conjoint, partenaire d'un PACS et vos enfants habitent ; le centre de votre vie personnelle si vous êtes célibataire). Vous serez alors considéré comme résident fiscal français même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner en Slovénie temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année ;
- **Vous avez en France votre lieu de séjour principal**. Généralement, il suffit que vous séjourniez en France plus de 183 jours au cours d'une même année pour que vous soyez réputé y avoir eu votre séjour principal au titre de l'année en cause. Toutefois, ce deuxième critère ne peut déterminer votre domicile fiscal que dans l'hypothèse où vous ne disposez pas de foyer ;
- **Vous exercez en France une activité professionnelle, salariée ou non**. Sauf, si vous pouvez prouver que cette activité exercée en France est réalisée à titre accessoire ;
- **Vous avez en France le centre de vos intérêts économiques**. Il doit s'agir du lieu de vos principaux investissements, du lieu où vous possédez le siège de vos affaires ou du lieu où vous administrez vos biens. Il peut également s'agir du lieu du centre de vos activités professionnelles, ou du lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus, telle une pension de retraite.

Si vous remplissez un seul de ces quatre critères, votre domicile fiscal est situé en France. Dans ce cas, vous serez alors passible de l'impôt sur le revenu français en raison de l'intégralité de vos revenus d'origine française ou étrangère. Il s'agit d'une obligation fiscale illimitée (CGI, art. 4 A).

Note du Cabinet LRK

Dispositions particulières

Des dispositions particulières en matière de détermination de la résidence fiscale existent, notamment pour les agents de l'État en service à l'étranger ou les salariés détachés à l'étranger.

Dans un second temps, il se peut que le droit national propre à chaque pays fasse de vous un résident fiscal de plusieurs pays à la fois, et ceci, en étant assorti d'une obligation fiscale illimitée. Il se peut alors, qu'au regard de votre situation personnelle, vous soyez considéré comme résident fiscal en France et en Slovénie.

Note du Cabinet LRK

Critère de résidence fiscale en Slovénie

A titre d'exemple, vous serez considéré comme résident fiscal en Slovénie si vous y avez enregistré votre habitation permanente, avez votre résidence habituelle, le centre de vos intérêts personnels ou économiques ou si vous êtes présent plus de 183 jours en Slovénie au cours de l'année (article 6 of the ZDoh-2).

Dans ce cas, dans un troisième temps, il convient alors de déterminer votre lieu de résidence fiscale unique en suivant les critères successifs de détermination de la résidence fiscale prévus par les conventions fiscales internationales.

A la lecture de ces conventions fiscales internationales, vous pourrez alors déterminer :

- dans quel pays vous êtes résident fiscal unique ;
- dans quels pays vous êtes non-résident.

Grâce aux conventions fiscales internationales, vous pourrez également déterminer dans quels pays sont imposables chaque catégorie de vos revenus.

Note du Cabinet LRK

Convention fiscale entre la France et la Slovénie

Dans le cadre des enjeux fiscaux franco-slovènes, il convient de se référer à la convention fiscale entre la France et la Slovénie en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 4 avril 2004 (modifiée par la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices signée par la France et par la Slovénie le 7 juin 2017), et notamment, à l'article 4.2 pour déterminer votre lieu de résidence fiscale unique et aux articles 6 à 22 pour déterminer le pays d'imposition de chaque catégorie de vos revenus (France, Slovénie ou les deux).

b. Mes revenus de source française sont-ils imposables en France si je suis non-résident fiscal français ?

Quelle que soit leur nationalité (française ou étrangère), les personnes qui ont leur domicile fiscal hors de France, au sens de l'article 4 B du CGI, ne sont passibles de l'impôt sur le revenu français que si elles disposent de revenus de source française et à raison de ces seuls revenus (CGI, art. 4 A).

Dans ces conditions, si vous percevez des revenus de source française (salaires, pensions, dividendes, revenus fonciers, etc.), ceux-ci restent en principe imposables en France et doivent être déclarés, tous les ans, au titre de l'impôt sur le revenu.

Néanmoins, les conventions fiscales internationales relatives aux doubles impositions apportent dans différents cas des dérogations aux dispositions de la loi interne, y compris à celles concernant la situation des personnes domiciliées hors de France. C'est ainsi, notamment, que les conventions peuvent aboutir à retirer à la France le droit d'imposer certains revenus présentant pourtant le caractère de revenus de source française.



Note du Cabinet LRK

Imposition des revenus de source française en application de la convention fiscale entre la France et la Slovénie

En application de la Convention fiscale entre la France et la Slovénie du 4 avril 2004, les résidents fiscaux en Slovénie sont, notamment, imposables en France au titre des revenus suivants :

Salaires et retraites

- Les salaires perçus pour un emploi privé exercé en Slovénie si votre mission y dure moins de 183 jours et que votre salaire n'est pas versé par un employeur établi en Slovénie et qu'il n'est pas déduit des charges d'un établissement stable établi en Slovénie ;
- Les salaires payés par l'Etat français et ses collectivités, sauf si vous possédez exclusivement la nationalité slovène ;
- Les retraites payées par l'Etat français et ses collectivités, sauf si vous possédez exclusivement la nationalité slovène.

Revenus mobiliers et immobiliers

- Revenus (location, plus-value...) provenant d'immeubles situés en France ;
- Plus-values de cessions de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière (dont l'actif est composé à + de 50 % d'immeubles situés en France) ;
- Dividendes versés par une société française.

Note du Cabinet LRK

Non-imposition des revenus non limitativement énumérés par la législation française

L'énumération donnée par la loi des revenus de source française passibles de l'impôt sur le revenu français étant limitative, les revenus qui n'y figurent pas ne sont pas considérés comme des revenus de source française.

C'est ainsi, notamment, que les contribuables domiciliés hors de France ne sont pas imposables en France à raison des plus-values de cession de biens meubles (bateaux de plaisance, vins, chevaux de course, etc.).

Note du Cabinet LRK

Mécanisme pour éviter la double imposition

Si vous êtes résident fiscal slovène et que vous disposez de revenus imposables en France et en Slovénie, au sens de la Convention fiscale entre la France et la Slovénie, vous pouvez déduire le montant de votre impôt sur le revenu payé en France sur votre déclaration fiscale slovène (Convention fiscale entre la France et la Slovénie, art. 23.2, a).

J'optimise le calcul de l'impôt appliqué sur mes revenus de source française imposables en France

Le régime d'imposition des non-résidents tend à ce rapprocher des règles d'imposition pour les résidents fiscaux en France. Néanmoins, à ce jour, le calcul de l'impôt diffère toujours.

Ainsi, selon leur taux d'imposition, les non-résidents fiscaux doivent optimiser le calcul de leur impôt en choisissant de déclarer en France soit :

- **Tous leurs revenus de source française imposables en France qui seront soumis de plein droit à un taux minimal d'imposition de 20% et 30% (14,4% et 20% pour les revenus issus des DOM) ;**
- **Ou tous leurs revenus mondiaux (de source française et étrangère) qui seront alors soumis au « taux moyen », le cas échéant plus favorable.** Bien entendu, ce « taux moyen » ne s'applique qu'aux seuls revenus de source française imposables en France.

Note du Cabinet LRK

« Taux moyen »

La règle du calcul de l'impôt selon un « taux moyen » est souvent méconnue des contribuables non-résidents. Pourtant, ceux-ci ne doivent pas hésiter à opter pour ce mode de calcul qui leur est souvent plus favorable.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les personnes domiciliées hors de France ne sont pas soumises à la CSG et aux autres contributions sociales. Néanmoins, par exception, les non-résidents sont soumis aux prélèvements sociaux sur leurs revenus immobiliers et plus-values immobilières de source française.

Note du Cabinet LRK

Couple « mixte »

La détermination du domicile fiscal en France et de la qualité de résident français au sens fiscal se détermine pour chaque membre du foyer.

Dans ces conditions, il se peut que vous soyez qualifié de couple « mixte », c'est à dire que vous êtes un couple marié ou pacsé dont :

- l'un des déclarants réside en France et l'autre à l'étranger ;
- ou dont l'un des déclarants est fonctionnaire ou agent de l'État français en service hors de France, et donc assimilé à un résident (CGI, art. 4 B-2), et l'autre réside à l'étranger.

Dans ce cas, si vous êtes mariés ou pacsés sous un régime de séparation de bien et séparés de corps, vous devez chacun déposer votre déclaration de revenus auprès du service des impôts dont dépend votre résidence principale (pour le résident) et auprès du Service des impôts des particuliers non-résidents (pour le non-résident). Il y aura deux avis d'impôt et chacun sera imposé différemment comme résident pour l'un et comme non-résident pour l'autre.

L'année suivant celle du départ, le conjoint devenu non-résident devra déposer sa déclaration de revenus auprès du service des impôts dont dépendait son ancienne résidence principale et indiquer s'il perçoit toujours des revenus de source française imposables en France au regard de la convention fiscale internationale.

Si vous êtes mariés ou pacsés sous un régime de communauté, vous devez déclarer :

- l'ensemble des revenus du conjoint domicilié en France, des enfants et personnes à la charge du foyer domiciliés en France ;
- les revenus de source française du conjoint domicilié hors de France, sous réserve que l'imposition soit attribuée à la France par la convention fiscale.

Les revenus de source étrangère de la personne non-résidente sont exclus de la base d'imposition et ne sont pas retenus pour l'application de la règle dite du "taux effectif". Les personnes domiciliées fiscalement hors de France sont prises en compte pour la détermination du quotient familial.

Note du Cabinet LRK

Non-résident « Schumacker »

Les personnes fiscalement domiciliées en Slovénie et qui tirent l'essentiel de leurs revenus de la France peuvent, sous certaines conditions, demander lors de la souscription de leur déclaration de revenus à être imposées selon les règles applicables aux personnes fiscalement domiciliées en France.

Les non-résidents concernés, dits « non-résidents Schumacker », sont alors assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, mais restent tenus à une obligation fiscale limitée, au sens de convention internationale.

Cette assimilation est présumée si :

- les revenus de source française du non-résident concerné sont supérieurs ou égaux à 75 % de son revenu mondial imposable et qu'il ne bénéficie pas de mécanismes suffisants de nature à minorer l'imposition en Slovénie, en fonction de sa situation personnelle et familiale, ou en raison de la faiblesse des revenus imposables dans ce même État.

Ou

- les revenus de source française du non-résident sont supérieurs ou égaux à 50 % de son revenu mondial imposable et qu'il ne bénéficie, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, d'aucun mécanisme de nature à minorer son imposition en Slovénie.

Les avantages et mécanismes fiscaux dans le pays de résidence s'entendent notamment des dispositifs visant à tenir compte de la situation familiale du contribuable et des personnes à sa charge, des dispositifs visant à tenir compte de son activité ou de son inactivité, ou encore des dispositifs visant à tenir compte de ses investissements, ou des dépenses qu'il a supportées.

Les contribuables non-résidents qui souhaitent être assimilés aux contribuables domiciliés fiscalement en France doivent joindre à la déclaration d'ensemble des revenus, l'ensemble des documents et des éléments de nature à établir les conditions mentionnées. Sont considérés comme tels les avis d'imposition sur le revenu, de prélèvement à la source et les documents équivalents établis dans l'Etat de résidence et dans les autres Etats de perception des revenus et permettant à l'administration fiscale française d'apprécier d'une part la proportion de revenus de source française et de source étrangère, et d'autre part le bénéfice de mécanismes de nature à minorer l'imposition, en fonction de la situation personnelle et familiale.

Si le non-résident bénéficie du régime « Schumacker », il convient de retenir pour ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu, les règles de droit commun applicables aux contribuables domiciliés fiscalement en France.

Le taux minimum d'imposition prévu pour les non-résidents ne trouve pas à s'appliquer.

De même, les retenues et prélèvements à la source appliqués sur certains revenus ou profits de source française versés à des personnes fiscalement domiciliées hors de France ne s'appliquent pas, en principe, aux revenus et profits perçus par des « non-résidents Schumacker ». A défaut, l'éventuel excédent constaté pourra être restitué, sur demande, nonobstant le caractère non restituable éventuel du prélèvement, de manière à replacer le contribuable dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été imposé selon les règles applicables aux personnes domiciliées fiscalement en France.

S'agissant des règles relatives à l'assujettissement aux contributions sociales, les « non-résidents Schumacker », assimilés à des personnes physiques domiciliées en France, sont soumis de plein droit aux contributions sociales (CSG et CRDS) sur les revenus du patrimoine.

Par ailleurs, ils sont soumis aux contributions sociales applicables aux revenus d'activité ou de remplacement lorsqu'ils sont à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

a. Je suis imposé au taux minimum de plein droit si je ne déclare que mes revenus imposables de source française

Pour les contribuables non-résidents qui ne déclarent que leurs revenus imposables de source française, l'impôt est obligatoirement calculé en appliquant :

- un taux de 20% (14,4% pour les revenus issus des DOM) sur la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à 27.519 € ;
- et un taux de 30% (20% pour les revenus issus des DOM) sur la fraction supérieure à cette limite.

Il en ressort le tableau suivant :

Fraction des revenus annuels nets perçus en 2019	Taux d'imposition 2020 des revenus de source française	
	Revenus issus de la métropole	Revenus issus des DOM
De 0 à 27.519 €	20%	14,4%
Au-delà de 27.519 €	30%	20%

Note du Cabinet LRK Optimisation du taux d'imposition

En application du taux minimal de plein droit, les contribuables sont imposables dès le premier euros à 20%. Il est donc essentiel de procéder au calcul comparatif de son imposition définitive en appliquant la règle du « taux moyen ». Si celui-ci est plus favorable et que l'imposition définitive est moindre, il convient d'opter pour le « taux moyen » dans sa déclaration de revenu.

b. Je demande à bénéficier du « taux moyen » d'imposition, le cas échéant plus favorable, en déclarant l'ensemble de mes revenus mondiaux

L'imposition minimale n'est pas applicable si le contribuable justifie qu'elle est supérieure à l'imposition calculée en appliquant, à ses revenus de source française, le taux moyen qui résulterait de la taxation en France de l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère.

En pareil cas, c'est l'imposition calculée avec le taux moyen qui est exigible.

Dans ces conditions, lorsqu'elle est plus favorable, les contribuables non-résidents doivent opter pour l'imposition selon un « taux moyen » d'imposition dans leur déclaration de revenu n° 2042 (case 8 TM). Pour ce faire, les contribuables doivent déclarer dans cette case le montant total des revenus de source française et étrangère de leur foyer fiscal et préciser la nature et le montant de chaque catégorie de revenu dans un formulaire spécifique.

Bien entendu, seuls les revenus de source française seront imposés selon ce « taux moyen ».

Note du Cabinet LRK

Déduction des pensions alimentaires

Depuis le 1er janvier 2019, les non-résidents demandant l'application du « taux moyen » d'imposition sur l'ensemble des revenus mondiaux peuvent déduire fiscalement le montant des pensions alimentaires, à condition que ces dernières soient imposables entre les mains d'un résident fiscal français, et qu'elles n'aient pas données lieu pour le contribuable à un avantage fiscal dans son Etat de résidence.

Note du Cabinet LRK

Justificatifs à fournir pour bénéficier du taux moyen

Les justificatifs à fournir par le contribuable consistent normalement en la copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de son Etat de résidence accompagnée du double de la déclaration de revenus souscrite dans cet Etat à raison des revenus de l'ensemble des membres du foyer fiscal.

Lorsqu'un tel avis n'a pas encore été émis à la date de souscription en France de la déclaration de revenus, il convient d'adresser au service des impôts dans un premier temps une copie de la déclaration de revenus souscrite auprès de l'administration fiscale de l'Etat de résidence et de communiquer dès que possible une copie de l'avis d'imposition certifiée conforme par cette administration.

Lorsque les obligations déclaratives de l'Etat de résidence ne permettent pas de produire ces documents, le contribuable doit fournir tous documents probants à même d'établir le montant et la nature de ses revenus de sources française et étrangère et notamment le relevé annuel des salaires ou des pensions établi par son employeur ou sa caisse de retraite, les états récapitulatifs annuels qui lui sont délivrés par les établissements financiers et relatifs au paiement de revenus de capitaux mobiliers, le détail de ses revenus fonciers, de ses bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux, etc.

Ces documents doivent être certifiés conformes.

Il doit également fournir une attestation de l'administration fiscale étrangère certifiant que ces éléments ont été pris en compte aux fins d'imposition, lorsqu'il existe un impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence du contribuable.

L'administration pourra demander si nécessaire une traduction en langue française des pièces produites, effectuée par un traducteur assermenté.

Je contrôle les différents mécanismes de collecte de l'impôt sur mes revenus de source française imposables en France

Sous réserve des conventions fiscales internationales, la plupart des revenus de source française perçus par les non-domiciliés doivent donner lieu, lors de leur réalisation ou de leur versement, à une retenue à la source ou à un prélèvement spécifique, notamment :

- les salaires rémunérant une activité professionnelle salariée exercée en France ;
- les pensions de toute nature (retraites, pensions alimentaires,...) et rentes viagères lorsque le débiteur de ces pensions ou rentes est domicilié ou établi en France ;
- les dividendes et autres revenus distribués par des sociétés françaises ;
- des plus-values de cession de certains droits sociaux dans le capital d'une société résidente en France ;
- certains revenus non salariaux payés par un débiteur situé en France (inventeur, droit d'auteurs, sportifs, etc.) ;
- les profits immobiliers à caractère professionnel ou non professionnel situés en France.

Les autres revenus qui sont par nature prélevés à la source, sans être soumis aux retenues à la source ou prélèvements spécifiques, font l'objet d'un prélèvement sous forme d'acompte, selon les mêmes modalités que pour les revenus de source française perçus par les résidents. Sont ainsi visés :

- les revenus fonciers de source française perçus par les contribuables domiciliés fiscalement hors de France ;
- les revenus de source française perçus par les travailleurs indépendants domiciliés fiscalement hors de France disposant d'une exploitation en France.

Note du Cabinet LRK

Imposition de certains revenus de source française en application de la convention fiscale entre la France et la Slovénie

En application de la Convention fiscale entre la France et la Slovénie du 4 avril 2004, si vous êtes résident fiscal en Slovénie, certains revenus de source française ne sont imposables qu'en Slovénie.

Ainsi, certaines retenues à la source prévues en droit interne français ne sont pas applicables, au titre, notamment, des revenus suivants :

- pensions et rentes privées de toute nature (retraites, pensions alimentaires,...) lorsque le débiteur de ces pensions ou rentes est domicilié ou établi en France ;
- les gains provenant de l'aliénation d'actions/obligations détenues dans le capital d'une société qui est résidente en France (sauf les titres de certaines sociétés immobilières) ;
- les revenus non répertoriés dans la Convention pour lesquels vous êtes le bénéficiaire effectif et pour lesquels vous êtes soumis à l'impôt en Slovénie.

Note du Cabinet LRK

Non résidents « Schumacker »

Comme évoqué précédemment, les retenues et prélèvements spécifiques à la source ne sont pas, en principe, applicables aux « non-résidents Schumacker » puisqu'ils sont assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne.

a.Revenus salariaux et assimilés : comment s'applique la retenue à la source ?

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les sommes versées à des personnes non-résidentes fiscalement en France font l'objet d'une retenue à la source en France lorsqu'elles concernent :

- des salaires rémunérant une activité professionnelle salariée exercée en France ;
- des pensions de toute nature (retraites, pensions alimentaires, rente viagères...), lorsque le débiteur de ces pensions ou rentes est domicilié ou établi en France (CGI, art. 182 A).

La base de la retenue est constituée par le montant net imposable. Ainsi, les salaires sont pris en compte pour leur montant net, après application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels. Les pensions et les rentes viagères à titre gratuit sont prises en compte pour leur montant net, après application de l'abattement spécial de 10 %.

La retenue à la source est ensuite calculée suivant un barème à trois tranches au taux de 0%, 12% et 20% (pour les revenus issus de la métropole) ou 0%, 8% et 14,4% (pour les revenus issus des DOM).

Il en ressort le tableau suivant :

Limite annuelle des tranches du barème 2019	Taux de la retenue à la source	
	Revenus issus de la métropole	Revenus issus des DOM
De 0 à 14.839€	0%	0%
De 14.839 € à 43.047 €	12%	8%
Au-delà de 43.047 €	20%	14,4%

Note du Cabinet LRK

Précision sur les limites des tranches

Lorsque les traitements, salaires, pensions et rentes viagères passibles de la retenue sont payés par trimestre, au mois, à la semaine ou à la journée, les limites des tranches du tarif annuel sont divisées par 4, par 12, par 52 ou par 312.

Cette retenue à la source spécifique reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction des revenus taxée à 12% et qui n'excède pas la limite au-delà de laquelle le taux de 20% est applicable (fraction n'excédant pas 43.047 € pour 2019). Cette fraction libératoire n'est alors pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu et la retenue correspondante n'est pas imputable.

En revanche, la fraction imposable des revenus considérés qui excède la limite du taux de 20% (fraction excédant 43.047 € pour 2019) doit être prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette seule fraction est imposée avec les autres revenus de source française imposables en France au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Néanmoins, la partie correspondante de la retenue est imputable sur le montant de cet impôt.

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT



Note du Cabinet LRK

Demande de remboursement

Lorsque la totalité de la retenue à la source excède le montant définitif de l'impôt sur le revenu, en application du « taux moyen », le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue opérée.

Note du Cabinet LRK

Projet de loi de finances pour 2020

Initialement, la réforme de la fiscalité des non-résidents instaurée par la loi de finances pour 2019, et qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 2020, prévoyait la suppression du barème du calcul à trois tranches (0%, 12% et 20%) à compter du 1er janvier 2020.

Néanmoins, dans le cadre des débats du projet de loi de finances pour 2020, deux dispositions relatives à la réforme de la fiscalité des non-résidents ayant des revenus de source française ont été adoptées par l'Assemblée nationale, à savoir :

- un moratoire d'une année concernant la suppression du caractère libératoire de la retenue à la source spécifique applicable aux salaires et pensions de source française versés aux non-résidents ;
- l'obligation pour le Gouvernement de remettre au Parlement, avant le 1er juin 2020, « un rapport relatif à la fiscalité appliquée aux revenus de source française des contribuables fiscalement domiciliés hors de France » permettant de s'assurer que les contribuables concernés ne soient pas pénalisés par cette réforme. Cette étude permettra également de corriger les éventuels biais lors de l'exercice budgétaire 2021 et l'établissement de la prochaine loi de finances pour 2021.

Dans l'attente des préconisations tirées des conclusions de l'étude d'impact qui seront remises avant le 1er juin 2020, le barème de calcul à trois tranches de la retenue à la source (CGI, art. 182 A) ne serait supprimé qu'à compter du 1er janvier 2022 pour être rapproché du dispositif du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu applicable en France depuis le 1er janvier 2019.

Les aménagements porteraient sur les dispositions relatives à la base de la retenue, son taux et son imputation sur l'impôt sur le revenu :

- le montant de la retenue à la source serait déterminé par application du taux du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;
- la base de la retenue serait constituée par le montant net imposable avant déduction des frais professionnels (déduction forfaitaire de 10% ou frais réels) ;
- la retenue serait non libératoire de l'impôt sur le revenu pour le montant total des sommes qui y sont soumises. Ce montant total serait alors pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu et la retenue opérée serait imputable en totalité sur le montant de cet impôt.

Néanmoins, les contribuables conserveraient toujours la possibilité d'opter pour l'imposition au "taux moyen" (lorsque celle-ci leur serait favorable).



b.Revenus fonciers : comment s'applique le prélèvement à la source ?

Les revenus fonciers de source française perçus par les non-résidents font l'objet d'un prélèvement à la source sous forme d'acomptes liquidités et prélevés mensuellement le 15 du mois (ou, sur option, trimestriellement) par l'administration fiscale sur le compte bancaire communiqué par le contribuable. L'acompte d'impôt sur le revenu supporte également un acompte de prélèvements sociaux (CGI, art. 204 C).

Note du Cabinet LRK

Exonération de la CSG et de la CRDS

A compter du 1er janvier 2018, les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un autre État de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse sont dorénavant exonérées de la CSG et de la CRDS sur leurs revenus fonciers mais sont redevables d'un prélèvement de solidarité au taux de 7,5%.

Les acomptes prélevés de janvier à août N sont liquidés d'après les revenus fonciers de l'année N-2, ceux prélevés de septembre à décembre N le sont d'après les revenus fonciers de l'année N-1.

D'ailleurs, le contribuable peut demander l'arrêt des prélèvements d'acomptes à compter de la date à laquelle il cesse de percevoir le revenu correspondant. La suspension intervient le mois suivant celui de la demande. Néanmoins, la constatation d'un déficit ou la vacance provisoire d'un immeuble affecté à la location ne constitue pas un motif de cessation des prélèvements. Elle relève de la modulation de l'acompte à la baisse

Note du Cabinet LRK

Réduction d'impôt « Pinel »

Les contribuables qui ont effectué une acquisition ouvrant droit à la réduction d'impôt « Investissement Pinel » lorsqu'ils étaient domiciliés fiscalement en France peuvent conserver le bénéfice de l'avantage fiscal pour les années où leur résidence fiscale n'est plus située en France.

La réduction d'impôt s'impute alors sur l'impôt sur le revenu avant imputation des prélèvements ou retenues non libératoires et ne peut donner lieu à remboursement.

Cette modification s'applique aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2019.

Note du Cabinet LRK

Réduction d'impôt « Scellier »

Un non-résident peut continuer à bénéficier de la réduction d'impôt « Scellier » pendant la durée de son expatriation (CAA Versailles, 31 mai 2018, n° 17VE00744).



c.Plus-values immobilières : comment s'applique le prélèvement spécifique à la source ?

Les plus-values réalisées à titre occasionnel par les particuliers domiciliés en Slovénie à l'occasion de la cession de biens immobiliers en France sont soumises à l'impôt sur le revenu par le biais d'un prélèvement libératoire au taux de 19 % (majoré des prélèvements sociaux) (CGI, art. 244 bis A).

Note du Cabinet LRK

Exonération de la CSG et de la CRDS

A compter du 1er janvier 2018, les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un autre État de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse sont dorénavant exonérées de la CSG et de la CRDS sur leurs revenus fonciers mais sont redevables d'un prélèvement de solidarité au taux de 7,5%.

S'y ajoutent, le cas échéant, pour les non-résidents relevant de l'impôt sur le revenu, la surtaxe sur les plus-values excédant 50 000 € (2 à 6%) et les taxes sur les cessions de terrains devenus constructibles.

Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu. Les revenus correspondants sont exclus de plein droit du revenu global soumis à l'application du barème progressif. Par suite, le montant du prélèvement n'est pas imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Note du Cabinet LRK

Exonération de la plus-value de cession de la « résidence principale »

A compter des cessions réalisées depuis le 1er janvier 2019, un non-résident qui cède son ancienne résidence principale en France peut bénéficier de l'exonération des plus-values immobilières ouverte aux personnes domiciliées en France en cas de cession de leur résidence principale si :

- L'immeuble constituait sa résidence principale à la date du transfert de son domicile fiscal hors de France ;
- Le transfert du domicile fiscal a lieu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôts ;
- la cession est réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- la résidence principale n'ait pas été mise à la disposition d'un tiers entre le transfert de domicile et la cession entre le départ hors de France et la cession.

Néanmoins, la cession de la résidence principale ne peut pas s'appliquer si l'expatrié a déjà bénéficié de l'exonération partielle de la plus-value sur la cession d'un logement en France par les non-résidents (CGI, art. 150 U, II-2°).



Note du Cabinet LRK

Exonération spécifique partielle applicable aux non-résidents

Les expatriés peuvent bénéficier d'une exonération partielle, à hauteur de 150 000 €, pour la plus-value réalisée sur la cession d'un logement situé en France (CGI, art. 150 U, II-2°). Cette exonération est réservée aux ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'EEE et limitée à un logement par contribuable. Il n'est pas nécessaire que ce logement ait constitué la résidence principale en France du non-résident.

Cette exonération s'applique également aux fonctionnaires et agents de l'État en poste à l'étranger domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B, 2 du CGI.

A compter du 1er janvier 2019, cette exonération est soumise à la double condition suivante :

- que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque avant la cession ;
- que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la dixième année (et non plus de la cinquième année) suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France. Aucune condition de délai n'est requise si la cession porte sur un bien dont le cédant a la libre disposition au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant celle de la cession.

d.Dividendes perçus de sociétés françaises : comment s'applique la retenue à la source?

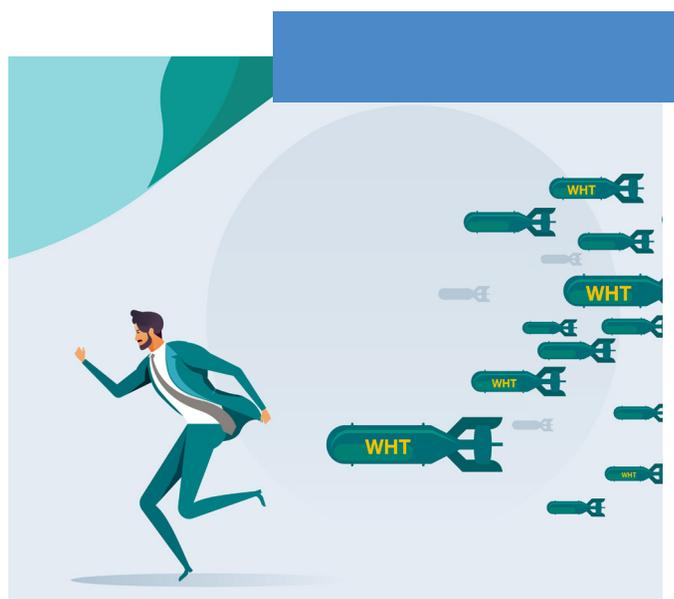
Les revenus distribués par une société française à des non-résidents font l'objet d'une seule retenue à la source au taux de 12,8 % (CGI, art. 119 bis, 2). La retenue est opérée par la personne, établie en France, qui assure le paiement des revenus, qualifiée d'établissement payeur, au moment du versement effectif des sommes à leur bénéficiaire.

La retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu.

D'ailleurs, il n'y a pas de prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée CSG, contribution pour le remboursement de la dette sociale CRDS), ni de prélèvements obligatoires sur les revenus de capitaux mobiliers versés à des non-résidents.

Néanmoins, pour éviter que les organismes financiers prélèvent à la source également les prélèvements sociaux, vous devez leur transmettre chaque année une attestation n° 5000 (attestation certifiée par le pays de résidence fiscale du bénéficiaire). Les cadres I, II et III de cette attestation de résidence sont à compléter par le bénéficiaire des revenus. Le cadre IV doit être rempli par l'administration fiscale étrangère.

Vous devez d'ailleurs fournir l'annexe n° 5001 si les taux réduits ou exonérations n'ont pas été déjà appliqués directement par l'établissement payeur.



Note du Cabinet LRK

Mécanisme pour éviter la double imposition

Si vous êtes résident fiscal slovène, les dividendes reçus de sociétés françaises sont imposables en France (au titre de la retenue à la source) et en Slovénie. Néanmoins, vous pouvez déduire le montant de la retenue à la source payé en France sur votre déclaration fiscale slovène (Convention fiscale entre la France et la Slovénie, art. 23.2, a, i).

e. Assurances-vie : comment s'applique la retenue à la source ?

Les produits et gains des bons et contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie sont soumis obligatoirement au prélèvement libératoire lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France (CGI, art. 125-O A).

Pour les produits (ou gains) se rattachant à des primes versées depuis le 27 septembre 2017, le taux du prélèvement est fixé à 12,8 % quelle que soit la durée des contrats. Toutefois, pour les contrats d'au moins huit ans, les personnes physiques peuvent demander par voie de réclamation, le bénéfice du taux de 7,5 %, sous certaines conditions, au prorata de l'encours ne dépassant pas 150 000 €.

Le prélèvement obligatoire est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Note du Cabinet LRK

Primes versées jusqu'au 26 septembre 2017

Pour les produits (ou gains) se rattachant à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif. Toutefois, s'il y a intérêt, le bénéficiaire peut échapper à l'impôt progressif en optant pour un prélèvement libératoire aux taux ci-après :

- 35 % lorsque la durée du contrat est inférieure à quatre ans ;
- 15 % lorsque cette durée est supérieure ou égale à quatre ans et inférieure à huit ans ;
- 7,5 % lorsque la durée est égale ou supérieure à huit ans.

Les non-résidents ne bénéficient pas pour les contrats d'au moins huit ans de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €.

Note du Cabinet LRK

Mécanisme pour éviter la double imposition

Si vous êtes résident fiscal slovène, les produits et gains des bons et contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie situés en France ne peuvent être imposables en France qu'au taux maximum de 5% (Art. 11 de la Convention fiscale entre la France et la Slovénie).

Ces produits et gains sont également imposables en Slovénie. Néanmoins, vous pouvez déduire de l'impôt payé en France sur votre déclaration fiscale slovène (Convention fiscale entre la France et la Slovénie, art. 23.2, a, i).

f.Plus-values mobilières : comment s'applique la retenue à la source?

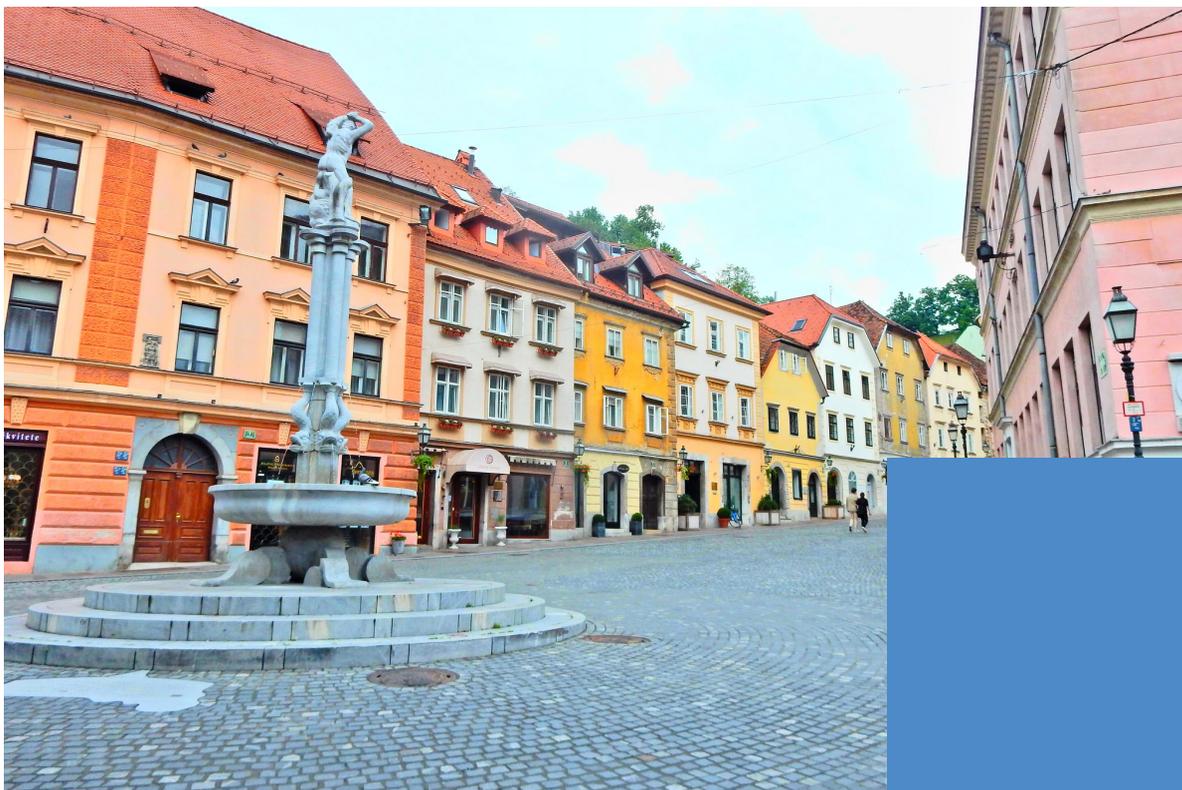
Les cessions de valeurs mobilières (autres que des parts de sociétés à prépondérance immobilière) réalisées par des non-résidents sont, en principe, exonérées d'impôt sur le revenu (CGI, art. 244 bis C).

Néanmoins, les non-résidents sont imposables en France, sous réserve des conventions internationales, sur les plus-values réalisées lors de la cession de parts ou d'actions qui font partie d'une participation substantielle dans le capital de la société française dont les titres sont cédés ou lors du rachat par cette société de ses propres titres ainsi que sur certaines distributions lorsqu'ils détiennent une participation substantielle dans l'organisme qui a effectué la distribution (CGI, art. 244 Bis B) :

- le cédant doit avoir détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, le rachat des titres ou la distribution, directement ou indirectement, avec son groupe familial (conjoint, ascendants et descendants), plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés.

Dans ce cas, les plus-values et les distributions sont soumises à un prélèvement au taux de 12,8 %. Elles ne supportent pas les prélèvements sociaux.

Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui l'ont supporté. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 12,8% lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application du barème ordinaire (CGI, art. 197 A) à la somme des plus-values et distributions mentionnées et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de droit commun du CGI au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi en application du barème ordinaire sur ces autres revenus.



Note du Cabinet LRK

Imposition des plus-values mobilières en application de la Convention fiscale entre la France et la Slovénie

Les gains provenant de la cession de valeurs mobilières (autres que des parts de sociétés à prépondérance immobilière) ne sont imposables qu'en Slovénie si le cédant y est résident (Art. 13,4).

Note du Cabinet LRK

« Exit tax »

Le transfert de domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant à l'importance des participations détenues (> 800.000 €), des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et de certaines plus-values en report d'imposition.

Les contribuables concernés sont ceux qui ont été fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant ce transfert.

Pour les transferts de domicile fiscal intervenus à compter du 1er janvier 2018, les plus-values latentes, créances et plus-values placées précédemment en report d'imposition sont imposables au taux forfaitaire de 12,8 %, ou sur option globale du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les plus-values et créances sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux global en vigueur lors du transfert du domicile fiscal hors de France (aujourd'hui 17,2%).

Un sursis de paiement, de droit et sans prise de garanties, est accordé lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne.

Pour les transferts intervenus à compter du 1er janvier 2019, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sont dégrévés (ou restitués s'ils ont été immédiatement acquittés lors du transfert) à l'expiration d'un délai de deux ans suivant le transfert du domicile fiscal hors de France (ou à l'expiration d'un délai de cinq ans pour les contribuables dont la valeur globale des titres excède 2,57 millions d'euros à la date du transfert, lorsque les titres auxquels se rapporte la plus-value latente ou les titres reçus en échange de ces premiers titres dans le cadre d'une opération entrant dans le champ de l'article 150-0 B du CGI, demeurent à cette date dans le patrimoine du contribuable).



Je m'informe sur mon obligation de déclarer en France mes revenus de source française imposables

a. A quelle date dois-je remplir ma déclaration de revenus?

La date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus est fixée chaque année à la fin du mois de mai. Cette date est fixée par voie de communiqué de presse lors du lancement de la campagne d'impôt sur le revenu, ayant lieu généralement courant avril de chaque année.

Cette déclaration annuelle des revenus de l'année précédente reste obligatoire, même si les revenus imposables de source française ont déjà fait l'objet du prélèvement à la source ou des retenues et prélèvements à la source spécifiques aux non-résidents.

En effet, le défaut de production ou la production tardive de cette déclaration est susceptible d'entraîner l'application de l'intérêt de retard et d'une majoration de droits, voire, le cas échéant, la taxation d'office de l'intéressé, si celui-ci n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours d'une première mise en demeure.

b. De quelle façon dois-je déclarer mes impôts?

Pour les contribuables n'ayant pas leur domicile fiscal en France, le service compétent est le service des impôts des particuliers non-résidents, situé au 10, rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex.

Néanmoins, depuis le 1er janvier 2019, tous les contribuables (résidents ou non-résidents) doivent obligatoirement déclarer directement sur internet leurs revenus depuis le site impots.gouv.fr (sauf exceptions particulières).

La déclaration effectuée en ligne est signée électroniquement. Le non-respect de l'obligation de souscrire la déclaration de revenus par voie électronique entraîne l'application d'une amende forfaitaire de 15 € par déclaration ou annexe à compter de la deuxième année au cours de laquelle ce manquement est constaté (CGI, art. 1738, 4).

Les contribuables qui télédéclarent leurs revenus sont dispensés, le cas échéant, de produire l'ensemble des justificatifs des dépenses ouvrant droit à avantage fiscal. Ils doivent cependant les conserver et les tenir à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Note du Cabinet LRK

Nouveauté du projet de loi de finances pour 2020 (art. 58)

Les contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers (employeurs, centres de pensions, etc.) pourraient remplir leur obligation de déclaration de manière tacite.

En pratique, l'administration porterait à la connaissance du contribuable un document spécifique comprenant ces informations au plus tard un mois avant la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus. L'absence de souscription d'une déclaration en complément ou rectification par le contribuable vaudrait confirmation de l'exactitude des informations dont dispose l'administration.

L'impôt sur le revenu et le revenu fiscal de référence seraient calculés par l'administration fiscale sur la base des informations dont elle dispose. Les contribuables auraient toujours la possibilité de souscrire une déclaration rectificative ou d'effectuer une réclamation.

Pour les contribuables inconnus de l'administration, ou ceux dont la situation ne permet pas à l'administration de disposer de données exactes et exhaustives (indépendants, bénéficiaires de revenus fonciers, etc.), les modalités actuelles de déclaration demeureraient inchangées.

Note du Cabinet LRK

Démarches en cas de transfert du domicile fiscal hors de France

En cas de transfert du domicile fiscal hors de France, il convient d'en avertir l'administration fiscale en effectuant son changement d'adresse sur son espace particulier. Le numéro fiscal restera identique à celui obtenu lorsque vous résidiez en France. Ainsi, vous pourrez continuer à vous connecter aux services en ligne sur votre espace personnel du portail impots.gouv.fr et gérer à distance votre imposition.

Note du Cabinet LRK

Impacts fiscaux en cas de transfert du domicile fiscal hors de France

Le contribuable domicilié en France qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu en France à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous les revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Note du Cabinet LRK

« Exit tax »

Comme évoqué précédemment, le transfert du domicile à l'étranger entraîne également, sous certaines conditions, l'imposition des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux ou valeurs détenus par le contribuable, des plus-values de cession ou d'échange de droits sociaux ou de valeurs en report d'imposition ainsi que de la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause d'« earn out ».

La loi de finances pour 2019 a néanmoins fortement neutralisé la majeure partie des effets de l'exit tax pour la transformer en un simple dispositif de lutte contre les transferts abusifs de domicile fiscal hors de France à compter du 1er janvier 2019.

En pratique, le délai de dégrèvement de l'exit tax appliquée aux plus-values latentes est considérablement réduit, et les conditions permettant de bénéficier du sursis de paiement assouplies. Les obligations déclaratives sont allégées. Enfin, les modalités de modulation de l'exit tax postérieurement au transfert du domicile fiscal sont aménagées.

Note du Cabinet LRK

Nouveauté issue du projet de loi de finances pour 2020 (art. 57)

À titre expérimental pour une durée de 3 ans, l'administration fiscale et l'administration des douanes et des droits indirects pourraient collecter et exploiter, au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale, les contenus librement accessibles publiés sur Internet par les utilisateurs de plateformes en ligne afin de détecter les comportements frauduleux.

Je m'informe sur la façon de payer mon impôt sur le revenu en France

L'impôt sur le revenu fait l'objet d'un rôle établi par l'administration qui constitue le titre officiel en vertu duquel le comptable est en droit de réclamer le paiement de l'impôt et d'en poursuivre le recouvrement.

Le contribuable reçoit alors un avis d'imposition, envoyé progressivement à compter du mois d'août, lui présentant le décompte détaillé du revenu imposable de son foyer fiscal, le montant de l'impôt correspondant et le délai dans lequel celui-ci doit être réglé.

Les contribuables peuvent choisir de recevoir leur avis d'imposition sous forme dématérialisée (option sur le site impots.gouv.fr). Dans ce cas, ils sont informés par courriel de la mise en ligne de celui-ci dans leur espace personnel.

À compter du 1er janvier 2019, lorsque l'imposition minimale n'excède pas 305 €, elle n'est pas mise en recouvrement (BOI-IR-DOMIC-10-20-10 n° 370). A l'inverse, si le montant de votre imposition minimale est supérieur à 305 €, votre impôt sera mis en recouvrement. Dans ce cas, vous devrez obligatoirement payer le montant de votre impôt sur votre espace particulier. A défaut, une majoration de 0,2 % du montant des droits à payer peut s'appliquer (CGI, art. 1738).

Note du Cabinet LRK

Compte bancaire dans la zone SEPA

Le paiement en ligne doit se faire obligatoirement par l'intermédiaire d'un compte bancaire domicilié en France ou dans les 36 pays qui composent la zone SEPA (à savoir, les 28 Etats-membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, les principautés de Monaco et d'Andorre, la République de Saint-Marin et l'Etat de la cité du Vatican).



Note du Cabinet LRK

Réclamation au titre d'un excédent d'imposition

Dans le cas où le montant déjà acquitté lors de la retenue ou prélèvement spécifique à la source excède le montant de l'impôt sur le revenu auquel le contribuable est réellement soumis, il est en droit de demander le remboursement de la différence par voie de réclamation. Les réclamations doivent être présentées :

- au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu (Livre des procédures fiscales, art. R* 196-1, § 1-a) ;
- au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la retenue à la source a été opérée en cas d'erreur de calcul de celle-ci par le débiteur (LPF, art. R* 196-1, § 2-b).

II J'ANTICIPE MA SOUMISSION A L'IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE EN FRANCE MEME SI JE VIS EN SLOVENIE

Même en vivant en Slovénie, vous pouvez être soumis à l'impôt sur la fortune immobilière en France. En effet, l'impôt sur la fortune immobilière est dû par les personnes physiques dont le patrimoine immobilier, apprécié globalement au niveau des différentes personnes soumises à une déclaration commune, excède le seuil de 1.300.000 euros au 1er janvier (CGI, art. 964).

Les personnes domiciliées hors de France sont aussi soumis à ce seuil de 1.300.000 euros. Néanmoins, ils ne sont imposables qu'à raison de :

- leurs biens et droits immobiliers situés en France ;
- et leurs parts ou actions de sociétés ou d'organismes (établis en France ou à l'étranger) à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers situés en France.

Concernant la détermination du domicile fiscal, celui-ci est défini comme en matière d'impôt sur le revenu (CGI, art. 4 B). Ainsi, par analogie avec les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, les critères du domicile doivent être appréciés au regard de chacune des personnes composant le foyer fiscal.

Note du Cabinet LRK

Appréciation de la domiciliation fiscale

Le point de savoir si une personne n'est pas domiciliée en France s'apprécie au 1er janvier (premier jour de la période d'imposition) (Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-231.36 F-D).

Note du Cabinet LRK

Agents de l'Etat et assimilés

Les agents de l'État tels que les personnels civils et militaires, les fonctionnaires statutaires et employés de nationalité française ou étrangère placés sous contrat de travail avec l'État français et exerçant en cette qualité leur activité à l'étranger doivent être considérés comme domiciliés en France lorsqu'ils ne sont pas soumis, dans le pays où ils exercent leurs fonctions, à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

En ce qui concerne les problèmes relatifs notamment au partage entre les États du droit d'imposer et à l'élimination des risques de double imposition, il convient de faire application des règles contenues dans les conventions dans la mesure où ces accords font expressément référence à l'impôt sur la fortune (ou aux anciens ISF ou IGF).

Note du Cabinet LRK

Imposition de la fortune en application de la convention fiscale entre la France et la Slovénie

La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident de Slovénie et qui sont situés en France est imposable seulement en France (Art. 22.1, a).

Il en est de même pour la fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de leur valeur de biens immobiliers situés dans en France (Art. 22, b).

Dans ces conditions, les non-résidents dont la valeur du patrimoine immobilier situé en France au 1er janvier de l'année d'imposition excède 1.300.000 euros doivent alors faire figurer le détail et l'estimation des biens composant leur patrimoine (et, le cas échéant, des dettes y afférentes) sur une déclaration spécifique n° 2042-IFI annexée à la déclaration d'ensemble de leurs revenus n° 2042 et, à défaut de dépôt d'une déclaration de revenu, accompagnée de la déclaration spécifique n° 2042-IFI-COV-K.

Note du Cabinet LRK

Impôt sur la fortune acquitté à l'étranger

Les impôts sur la fortune (ou sur le capital) acquittés à l'étranger au cours de l'année d'imposition à raison des biens situés hors de France sont, le cas échéant, imputables sur l'IFI dû en France. Le montant imputable de l'impôt étranger est limité à la fraction de l'impôt français afférent aux seuls biens et droits immobiliers situés hors de France ou sur la valeur des parts et actions représentative de ces mêmes biens.

Néanmoins, seuls sont imputables les impôts dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'IFI, ce qui exclut notamment les impôts comparables aux impôts locaux français.

Les délais applicables pour le dépôt de la déclaration d'IFI sont ceux en vigueur en matière d'impôt sur le revenu. L'IFI est recouvré par voie de rôle, distinct de l'impôt sur le revenu. L'IFI doit en principe être acquitté par télépaiement lorsque le montant est supérieur à 300€.



Note du Cabinet LRK

Transfert du domicile en France

Les personnes qui transfèrent leur domicile en France après avoir été fiscalement domiciliées à l'étranger pendant les cinq années civiles précédentes ne sont temporairement imposables à l'IFI que sur leurs actifs français (CGI, art. 964).

Ce dispositif est applicable au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de son installation en France (BOI-PAT-IFI-10-20-20 n° 1, 8-6-2018).

Cette mesure s'applique quel que soit le motif de l'établissement du domicile fiscal en France (mobilité professionnelle, retraite, etc.).

De même, le bénéfice du régime de faveur n'est pas perdu en cas d'aller-retour entre la France et l'étranger durant les cinq ans de sa durée d'application. Ainsi, par exemple, un contribuable éligible au régime à compter de l'année N pourra encore bénéficier de celui-ci au titre des années N+4 et N+5 malgré une résidence fiscale à l'étranger en N+2 et N+3.

III J'ANTICIPE MA SOUMISSION AUX IMPÔTS LOCAUX EN FRANCE MEME SI JE VIS EN SLOVENIE

En tant que non-résident possédant de l'immobilier en France, vous pouvez être soumis aux impôts locaux.

1 Taxe foncière

Si vous vivez en Slovénie et que vous possédez de l'immobilier en France, vous serez soumis à la taxe foncière. En effet, la taxe foncière est établie au nom du propriétaire, même si le bien est donné en location (CGI, art. 1399).

La taxe foncière est établie pour l'année entière d'après les faits existant au 1er janvier de l'année d'imposition, alors même que le propriétaire se dessaisirait de l'immeuble en cours d'année.

La base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est constituée par la valeur locative cadastrale (ou revenu cadastral) de ces propriétés, diminuée d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 % (abattement de 20% pour la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties). Le montant de la taxe s'obtient en multipliant le revenu cadastral par les taux fixés par les collectivités territoriales. A la taxe elle-même s'ajoutent les frais de gestion de la fiscalité locale.



Note du Cabinet LRK

Vacance de maison ou inexploitation d'immeuble

Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le propriétaire lui-même à usage commercial ou industriel, à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'inexploitation a pris fin.

Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance ou l'inexploitation :

- soit indépendante de la volonté du propriétaire ;
- ait une durée de trois mois au moins (délai décompté de quantième à quantième) ;
- et affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

S'agissant des maisons normalement destinées à la location, il n'est pas nécessaire pour bénéficier du dégrèvement que la maison ait été effectivement louée antérieurement à la période de vacance pour laquelle les propriétaires sollicitent l'exonération (CE, 16 mars 2016, n° 385771).

Les réclamations visant à obtenir le dégrèvement doivent être présentées avant le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation atteint la durée minimum exigée de 3 mois.

Note du Cabinet LRK

Contestation de la valeur locative retenue par l'administration fiscale

Les propriétaires peuvent contester les valeurs locatives attribuées à leurs propriétés bâties et non bâties et en demander la réduction sur justification, chaque année, en formulant une réclamation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de la taxe.

S'agissant des locaux autres que les locaux professionnels, les réclamations peuvent porter, par exemple, sur le classement de l'immeuble ou la détermination de sa surface. En revanche, le tarif communal d'évaluation a un caractère définitif et ne peut pas être contesté.

Pour s'assurer de l'exactitude de l'évaluation, les contribuables peuvent demander au service des impôts fonciers une copie de la fiche de calcul de la valeur locative établie par l'administration. Ils peuvent également consulter les documents cadastraux à la mairie du lieu où sont situés les immeubles, au service des impôts ou sur Internet (www.cadastre.gouv.fr).

Les rectifications apportées à la valeur locative cadastrale à la suite d'une réclamation portant sur la taxe foncière s'appliquent également à la taxe d'habitation, et inversement, même si les impositions sont établies au nom de contribuables différents (propriétaire et occupant) (BOI-IF-TFB-50-10 n° 340).

2

Taxe d'habitation

Si vous vivez en Slovénie et que vous possédez de l'immobilier en France, vous pouvez être soumis à la taxe d'habitation. En effet, la taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation pourvus d'un ameublement suffisant (même s'il est sommaire) pour en permettre l'occupation effective.

Cette taxe est établie au nom des personnes physiques qui ont la disposition ou la jouissance des locaux imposables, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre (occupation gratuite, par exemple) au 1er janvier de chaque année (CGI, art. 1407).

Lorsque l'immeuble est loué, c'est le locataire qui est assujéti à la taxe d'habitation, le propriétaire étant soumis à la taxe foncière.

La base d'imposition à la taxe d'habitation est constituée par la valeur locative cadastrale des locaux et de leurs dépendances. Le montant de la taxe d'habitation s'obtient en multipliant la base d'imposition par les taux fixés par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). À la taxe d'habitation ainsi calculée s'ajoutent les frais de gestion de la fiscalité locale ainsi que, dans certains cas, un prélèvement sur la valeur locative et une majoration pour les résidences secondaires.

Note du Cabinet LRK

Soumission à la taxe d'habitation de certains logements vacants depuis plus de deux ans

Les logements vacants depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition peuvent, sur délibération, être soumis à la taxe d'habitation dans les communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants n'est pas applicable.

La taxe sera alors établie au nom du propriétaire qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Note du Cabinet LRK

Contestation de la taxe d'habitation

Les contribuables qui s'estiment imposés à tort ou surtaxés peuvent présenter une réclamation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de la taxe.

3

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Si vous vivez en Slovénie et que vous possédez de l'immobilier en France, vous pouvez être soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En effet, les communes et groupements de communes assurant la collecte des déchets ménagers ont la faculté d'instituer cette taxe qui porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou temporairement exemptées de cette contribution (CGI, art. 1520).

La taxe porte sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'imposition est établie au nom des propriétaires.

Note du Cabinet LRK

Répercussion de la taxe

En cas de location d'immeuble, cette taxe peut être récupérée de plein droit par les propriétaires sur les locataires.

Note du Cabinet LRK

Vacance supérieure à 3 mois

En cas de vacance d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé décharge ou réduction de la taxe sur réclamation présentée dans les conditions prévues en pareil cas en matière de taxe foncière. Toutefois, cet décharge ou réduction ne s'applique pas à la part incitative de la TEOM.

4

Taxe sur les logements vacants

Si vous vivez en Slovénie et que vous possédez de l'immobilier en France, vous pouvez être soumis à la taxe sur les logements vacants. En effet, cette taxe est applicable dans les communes appartenant à des agglomérations de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (CGI, art. 232).

La taxe frappe les logements habitables volontairement laissés inoccupés depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition. Les redevables sont les personnes physiques qui ont, notamment, la qualité de propriétaire du logement.

Néanmoins, ne sont pas soumis à la taxe :

- les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de la période de référence ;
- les logements meublés (résidences secondaires) soumis à la taxe d'habitation ;
- les locaux dont la mise en état d'habitation nécessiterait des travaux importants, d'un montant supérieur en pratique à 25 % de la valeur vénale du logement ;
- les logements dont la vacance est involontaire, tels ceux mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement retenue pour la taxe d'habitation. Le taux d'imposition varie en fonction de la durée de vacance du bien : 12,5 % la première année d'imposition et 25 % à compter de la deuxième.

5

Contribution à l'audiovisuel public

Si vous vivez en Slovénie et que vous possédez de l'immobilier en France, vous pouvez être soumis à la contribution à l'audiovisuel public. En effet, la contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) est due par toutes les personnes physiques qui sont imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation et qui détiennent au 1er janvier de l'année d'imposition un téléviseur pour leur usage privé (CGI, art. 1605).

Pour 2020, le montant de la contribution baissera de 1 euro pour être à 138 € pour la France métropolitaine.

Pour les particuliers, le paiement de la contribution s'effectue en même temps que celui de la taxe d'habitation.



IV

SAGA « DE RUYTER » : Les non-résidents doivent saisir l'opportunité de réclamer le remboursement des prélèvements sociaux appliqués sur les revenus fonciers et plus-values immobilières de source française en 2016, 2017 et 2018

Dans la continuité de la jurisprudence « de Ruyter » (CJUE, 24 février 2015, n° 623/13, de Ruyter), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 14 mars 2019 n° C-372/18) et le Conseil d'Etat (CE, 16 avril 2019, n° 423586 ; CE, 1er juillet 2019, n°422780) confirment que les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'UE ou de Suisse (eu égard à l'accord de libre circulation des personnes liant ce pays à l'UE et au principe d'unicité de législation) ne doivent pas être soumis à la CSG, à la CRDS et aux prélèvements additionnels sur les revenus du patrimoine en France.

Il en ressort que l'ensemble de ces contribuables, résidents ou non-résidents, qui relèvent d'un régime européen ou suisse de sécurité sociale, ont supporté à tort jusqu'en 2018 les prélèvements sociaux et autres contributions assises sur leurs revenus du patrimoine ou de placement et, s'ils sont non-résidents, sur leurs revenus fonciers et plus-values immobilières en France.

D'ailleurs, en prévision de ces dernières condamnations, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a modifié une nouvelle fois l'affectation des contributions sociales. A compter du 1er janvier 2019, les revenus du capital des contribuables affiliés à un régime maladie d'un Etat de l'EEE/Suisse, et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français sont exonérés de CSG et de CRDS.

Ils sont aujourd'hui soumis à un nouveau prélèvement de solidarité au taux de 7,5% perçu au profit de l'Etat (CGI, article 235 ter).

Compte tenu des délais de prescription, les non-résidents ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour demander le remboursement des prélèvements sociaux payés sur les revenus fonciers perçus en 2016 et 2017 (2018 faisant l'objet d'une exonération en raison de la mise en place du prélèvement à la source) et sur les plus values immobilières réalisées en 2017 et 2018.

A compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les non-résidents ne pourront demander que le remboursement des prélèvements sociaux payés sur les revenus fonciers perçus en 2017 et sur les plus values immobilières réalisées en 2018.

Après le 31 décembre 2020, les droits à remboursement seront prescrits et définitivement perdus.

En cas de remboursement, l'Etat français doit également payer des intérêts de retard à hauteur de 4,8% par an pour les prélèvements sociaux indûment taxés jusqu'au 31 décembre 2017, puis 2,4% par an pour les années suivantes.

Nous vous proposons de réaliser cette demande de remboursement en votre nom pour un honoraire forfaitaire à partir de 800 euros HT (soit 960 euros TTC), assorti d'un honoraire de résultat de 9% des montants récupérés, incluant la constitution de votre dossier, l'envoi d'une réclamation contentieuse pour la demande de remboursement à l'administration fiscale et si besoin la saisine du Tribunal Administratif.

PRESENTATION DU CABINET LRK

La société Cabinet LRK est une société de conseil en fiscalité, notamment spécialisée dans la résolution des problématiques fiscales internationales des résidents et non-résidents. Notre société intervient aussi bien auprès des personnes physiques que des personnes morales non-résidentes en France.

Pour cela, nous mettons à votre disposition une équipe de juristes fiscalistes seniors spécialisés en fiscalité française et internationale.

Cabinet LRK collabore également avec des avocats, experts-comptables et notaires pour répondre au mieux aux attentes de ses clients expatriés ou non-résidents détenant des revenus de source française, et leur offrir un service exhaustif en matière d'identification des opportunités fiscales, de recherche de nouvelles possibilités d'optimisation, de réduction des risques fiscaux et de respect des obligations déclaratives et des normes en vigueur.

Vous pouvez contacter le cabinet LRK pour toute question sur votre imposition et vos problématiques fiscales, ou demander un rendez-vous en Slovénie pour vous faire assister dans vos démarches :

✉ Mail : info@cabinetlrk.com
☎ SI : +386 (0)1 232 6868
☎ FR : +33 (0) 1 88 33 80 59

Cabinet LRK

31, avenue de Ségur, 75007, Paris
Poljanska cesta 16, 1000, Ljubljana

www.cabinetlrk.com
www.fiscalitedesfrancaisdeletranger.com

Vous pouvez également nous retrouver sur tous les réseaux sociaux :

 <https://www.linkedin.com/company/cabinet-lrk/?viewAsMember=true>
 https://www.youtube.com/channel/UCVzj5XNQSpocKuszZ3rkrA?view_as=subscriber
 Twitter : https://twitter.com/Cabinet_LRK

Cette publication a valeur d'information juridique et fiscale à caractère général. En aucun cas, elle ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils professionnels de nature juridique ou fiscale

De même, les informations contenues dans cette publication ne constituent pas un conseil personnalisé susceptible d'engager la responsabilité, à quelque titre que ce soit, de ces auteurs et/ou du Cabinet LRK. Pour toute problématique spécifique, nous vous recommandons de vous adresser à nos conseillers.

Cette publication est la propriété de Cabinet LRK. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable.

Le *Guide pratique 2020 Fiscalité des français non-résidents (Edition Slovénie)* constitue l'outil indispensable pour comprendre et anticiper la fiscalité attachée aux revenus de source française des Français installés en Slovénie ou souhaitant s'y installer prochainement.

Cet ouvrage met à disposition de ses lecteurs une synthèse de l'ensemble des informations nécessaires à connaître au titre de la réglementation fiscale et donne toutes les clés pour approfondir les problématiques fiscales attachées à leur situation personnelle.

Les Français installés en Slovénie ou souhaitant s'y installer pourront aborder toutes les étapes et problématiques fiscales à anticiper en matière d'impôt sur le revenu (détermination de la résidence fiscale, détermination des revenus imposables, calcul de l'impôt, modalités déclaratives, modalités de collecte et modalités de paiement).

Les problématiques fiscales en matière d'impôt sur la fortune immobilière et en matière d'impôts locaux sont également abordées.

A jour des réformes des méthodes d'imposition des non-résidents issues de la Loi de finances pour 2019, ce guide intègre toutes les nouveautés fiscales intervenues depuis le 1er janvier 2019 et celles apportées par le projet de Loi de finances pour 2020 pour fournir un exposé clair et pratique de la réglementation fiscale en vigueur.

Ce guide contient également les explications des démarches à effectuer concernant l'opportunité pour les non-résidents de réclamer le remboursement des prélèvements sociaux appliqués sur les revenus fonciers et plus-values immobilières de source française en 2016, 2017 et 2018.



M. Maxime Ravinet est l'associé fondateur de la société Cabinet LRK. Il est diplômé en tant que juriste fiscaliste (Master II Droit fiscal, Ex-DESS Cozian), lauréat du Trophée du Meilleur Jeune fiscaliste 2013 organisé par EY Société d'avocats, chargé d'enseignements au sein du Master II Droit et Fiscalité du Patrimoine à Montpellier, et a travaillé plusieurs années au sein des grands cabinets d'avocats du Big four.

LRK

CONSEIL FISCAL & STRATÉGIE

www.cabinetlrk.com

Edition du 12 novembre 2019